

Le 23 avril 2013

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Télec. : (450) 515-1859
C. élec. : meagariepy@videotron.ca

OBJET : Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013
Demande d'intervention du RNCREQ
Réplique aux commentaires de HQT
Dossier : R-3823-2012

Chère consœur,

Vous trouverez en la présente la réplique du RNCREQ portant sur les commentaires relatifs à sa demande d'intervention dans le dossier mentionné en titre.

Le RNCREQ note d'emblée que le demandeur, AQCIE-CIFQ, n'a pas présenté de commentaires sur les demandes d'intervention.

Pour sa part, dans sa correspondance du 16 avril 2012, le Transporteur n'a pas contesté la demande d'intervention du RNCREQ et s'en remet à la discrétion de la Régie.

Par ailleurs, le Transporteur a émis certains commentaires très limitatifs sur les sujets d'audience. Quant à lui :

« [Ainsi,] la Régie a déjà balisé l'information qui sera requise pour l'audience à venir et celle-ci doit se limiter aux seuls « éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 » selon la décision précitée. Ces indications s'appliquent à la poursuite de ce dossier, et doivent, de l'avis du Transporteur, être prises en compte par les intéressés. »

Il identifie deux sujets proposés par le RNCREQ qui selon lui devraient être exclus.

Le RNCREQ présentait ces sujets dans sa demande d'intervention :

« b. En particulier, concernant la base de tarification, qui est une composante importante du tarif, le RNCREQ [...] entend examiner de quelle façon le Transporteur traite les investissements relatifs à l'intégration de la production éolienne.

c. De plus, concernant les autres coûts, Le RNCREQ constate que le coût de l'achat de service de transport auprès de Rio Tinto Alcan est déterminé par des contrats dont un est échu depuis le 31 décembre 2006 et l'autre depuis le 31 décembre 2008. Selon le RNCREQ, cette situation ne peut pas perdurer et il faut examiner de quelle façon elle peut être réglée. »

Avec égard, le RNCREQ est d'avis que ces deux sujets, faisant l'objet de la contestation du Transporteur concernent directement « les éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 ».

L'impact de l'estimation de la contribution du Distributeur aux investissements relatifs à l'intégration de la production éolienne se fait sentir sur le rendement sur la base de tarification qui est une composante importante du revenu requis.

Rappelons que dans le dossier R-3631-2007¹, la décision D-2007-141 de la Régie mentionne :

« En considérant une puissance maximale à transporter de 990 MW, le Transporteur estime à 564,3 M\$ le montant maximal qu'il peut assumer à titre de frais de raccordement. Comme le coût total d'intégration au réseau est de 597,6 M\$, la contribution du Distributeur a été fixée à 33,3 M\$ [...]. »
(D-2007-141, page 22)

Elle statuait également :

« Selon la Régie, le mode de calcul de l'impact tarifaire présenté dans les dossiers de projets d'investissements doit être cohérent avec le mode de calcul de l'impact tarifaire à long terme des investissements du Transporteur présenté dans les dossiers tarifaires ou dans les dossiers d'autorisations des investissements inférieurs au seuil de 25 M\$. Or, les prévisions de besoins utilisées dans ces autres dossiers réfèrent à la prévision des besoins du Distributeur lors de la pointe coïncidente du réseau.

[...]

¹ R-3631-2007 Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour l'intégration des parcs éoliens au réseau régional de transport Matapédia pour une capacité de 990 MW

Étant donné la prémisse sur laquelle est fondée la proposition du Transporteur, soit celle de la neutralité tarifaire du Projet, et la conclusion à laquelle la Régie en arrive dans sa décision, soit que les revenus additionnels escomptés ne couvrent pas les coûts additionnels qui seront encourus par le Transporteur pour le Projet, la Régie permet au Transporteur de compléter sa preuve au présent dossier et de présenter, au besoin, une nouvelle proposition.

[...]

La proposition du Transporteur devra permettre à la Régie de juger, au stade de l'autorisation préalable, dans quelle mesure les conditions nécessaires pour rencontrer le critère d'un actif prudemment acquis, telles qu'applicables dans le cas d'un projet d'investissement en croissance des besoins, sont réunies. »

Par ailleurs, d'autres projets d'intégration de production éolienne ont été présentés à la Régie, dont le dossier R-3742-2010 concernant l'intégration de 1936,5 MW au coût de 1444,3 M\$. Comme cela a été mentionné par le RNCREQ dans sa demande d'intervention, la Régie concluait dans ce dossier que l'estimation de la contribution du Distributeur et les modalités de recouvrement devraient faire l'objet d'un dossier générique qui n'a toujours pas été constitué

Étant donné que le montant des investissements mentionné dans le dossier R-3742-2010 est de beaucoup supérieur à celui du dossier R-3631-2007, les RNCREQ estime que les mêmes observations peuvent être faites, à savoir que « *La déficience de revenus constatée est majeure. [...].* » et que « *Étant donné la prémisse sur laquelle est fondée la proposition du Transporteur, soit celle de la neutralité tarifaire du Projet, et la conclusion à laquelle la Régie en arrive dans sa décision, soit que les revenus additionnels escomptés ne couvrent pas les coûts additionnels qui seront encourus par le Transporteur pour le Projet, la Régie permet au Transporteur de compléter sa preuve au présent dossier et de présenter, au besoin, une nouvelle proposition.* »

Dans la mesure où un dossier générique traitant de la contribution du Distributeur et des modalités de recouvrement pour les investissements reliés à l'intégration de la production éolienne n'a toujours pas été présenté à la Régie, il subsiste un inconnu quant à la contribution que devra verser éventuellement le Distributeur, et par conséquent sur les montants à inclure dans la base de tarification du Transporteur. En considérant les deux projets mentionnés plus haut, le montant serait de près de 1 500 M\$. Il pourrait donc y avoir un impact important sur les revenus requis du Transporteur.

En attendant que le sujet soit traité par la Régie, il apparaît pertinent de connaître de quelle façon le Transporteur traite ces montants.

Par ailleurs, dans le cas de l'achat de service de transport auprès de Rio Tinto Alcan, l'impact est directement sur le revenu requis.

Enfin, le RNCREQ est d'avis que la position du Transporteur est limitative, considérant que la Régie a déjà annoncé une rencontre préparatoire laquelle sera déterminante quant au mode procédural de la présente audience et aux sujets d'audience que celle-ci devraient aborder. Pour le RNCREQ, il apparaît prématuré de limiter de telle sorte les sujets d'audience avant la tenue de la rencontre préparatoire.

Ainsi, le RNCREQ demande à la Régie de bien vouloir accueillir sa demande d'intervention, de l'autoriser à aborder les sujets d'audience spécifiés dans sa demande d'intervention ou, à tout le moins, réserver sa décision sur cet aspect jusqu'à la rencontre préparatoire.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Me Pierre Pelletier (AQCIE-CIFQ)
Philippe Bourke (RNCREQ)